

**MODIFICATIONS
À LA
CONVENTION
COLLECTIVE**

(Actuelle 1990-1993)

**entre
l'Université Laval
et
le Syndicat des professeurs
et professeures
de l'Université Laval**

**MODIFICATIONS
À LA
CONVENTION
COLLECTIVE**

(Actuelle 1990-1993)

**entre
l'Université Laval
et
le Syndicat des professeurs
et professeures
de l'Université Laval**

LETTRE D'ENTENTE

ENTRE: **L'UNIVERSITÉ LAVAL**
 «L'Employeur»

ET: **LE SYNDICAT DES PROFESSEURS ET**
 PROFESSEURES DE L'UNIVERSITÉ LAVAL
 «Le Syndicat»

OBJET: **Réouverture de la convention 1990-1993**
 et prorogation de 6 mois découlant de la loi 149

Attendu que les parties ont signé en mai 1992 une lettre d'entente;

Attendu que les parties ont convenu, dans cette lettre d'entente, de surseoir à l'application de la clause 6.6.09 de la convention collective en vigueur relativement à l'augmentation salariale prévue le 1er juin 1992;

Attendu que les parties en sont arrivées à un accord quant au projet de convention collective 1993-1996;

Les parties conviennent

- 1 de modifier la clause 6.6.09 de la façon suivante:

"Les échelles de traitements en vigueur du 1er juin 1992 au 30 novembre 1993 sont obtenues en appliquant aux échelles de traitements établies à la clause 6.6.08, auxquelles est ajouté un échelon T-20 au 1er juin 1992 et un échelon T-21 au 1er juin 1993, un taux de redressement de 3.00%."
- 2 d'appliquer rétroactivement au 1er juin 1992 la clause 6.6.09 à tous/toutes les professeur/e/s qui auraient été touché/e/s si la dite clause avait été appliquée à cette date;
- 3) de remplacer, en date du 1er juin 1992, le chapitre 6.4 de la convention ainsi que l'annexe I par le nouveau texte du chapitre 6.4 et par les annexes I-1, I-2, I-3 et I-4 présentés en annexe A à la présente lettre d'entente;
- 4) de garantir au professeur ou à la professeure prenant effectivement sa retraite au cours des cinq prochaines années que la présente lettre d'entente ne réduira pas le revenu de retraite auquel il ou elle aurait eu droit en vertu de la convention actuellement en vigueur et de la loi 149 (prorogation de 6 mois à partir du 1er juin 1993), l'annexe B à la présente lettre d'entente précisant les modalités applicables;

- 5) d'appliquer la clause 6.5.04 comme si au 1er juin 1992 les échelles avaient été indexées de 4.5%;
- 6) de remplacer, en date du 1er juin 1993, les clauses 3.3.03 et 3.3.04 par les clauses 3.3.03A à 3.3.04Z présentées à l'annexe C de la présente lettre d'entente.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé, à Sainte-Foy, ce 4 juin 1992

POUR L'UNIVERSITÉ LAVAL

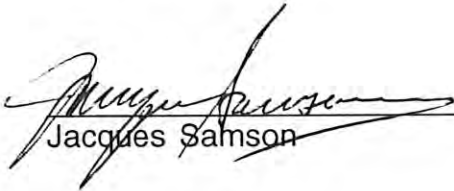
POUR LE SYNDICAT DES PROFESSEURS ET
PROFESSEURES DE L'UNIVERSITÉ LAVAL



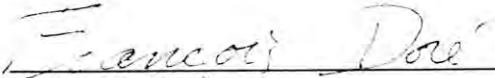
Alain Vinet



Claude Bariteau



Jacques Samson



François Doré

ANNEXE A



CHAPITRE 6.4 ASSURANCES COLLECTIVES

Assurances collectives

- 6.4.01 Les professeur/e/s sont protégé/e/s par trois régimes d'assurance collective:
- a) l'indemnisation des frais hospitaliers, médicaux, paramédicaux et dentaires;
 - b) la protection du revenu en cas d'invalidité;
 - c) la protection du revenu en cas de mutilation accidentelle ou de décès.
- 6.4.02 changements suivants
- 6.4.02A Les professeur/e/s bénéficient de la protection du revenu en cas de mutilation accidentelle ou de décès selon les détails de l'annexe I-1. Cette protection est garantie par un contrat d'assurance-vie de base, par un contrat d'assurance-vie supplémentaire et par un contrat d'assurance décès et mutilation accidentels.
- 6.4.02B Les professeur/e/s bénéficient de la protection du revenu en cas d'invalidité selon les détails de l'annexe I-2. Cette protection est garantie par un contrat d'assurance-salaire.
- 6.4.02C Les professeur/e/s bénéficient de l'indemnisation des frais hospitaliers, médicaux, paramédicaux, dentaires et autres selon les détails de l'annexe I-3. Cette indemnisation est garantie par un contrat d'assurance-santé.
- 6.4.03 Les professeur/e/s participent obligatoirement au régime de protection du revenu en cas d'invalidité.
- 6.4.04 changements suivants
- 6.4.04A L'Employeur et les professeur/e/s assument respectivement 50% de la prime du contrat d'assurance-vie de base et du contrat d'assurance décès et mutilation accidentels. Les professeur/e/s assument 100% de la prime du contrat d'assurance-vie supplémentaire.
- La présente clause ne limite pas le bénéfice d'exonération de prime prévu aux contrats d'assurance-vie.
- 6.4.04B L'Employeur assume 100% de la prime du contrat d'assurance-salaire à compter du 1er juin 1992.
- 6.4.04C À compter du 1er juin 1992, l'Employeur assume 100% de la prime du contrat d'assurance-santé pour la partie protégeant les professeur/e/s eux-mêmes ou elles-mêmes (protection individuelle).

L'Employeur et les professeur/e/s participant à la protection des personnes à charge (protection additionnelle) assument respectivement 50% de la prime additionnelle du contrat visé à l'alinéa précédent.

La présente clause ne limite pas le bénéfice d'exonération de prime prévu au contrat d'assurance-santé.

- 6.4.04D À compter du 1er juin 1992, l'Employeur verse au comité paritaire constitué à la sous-section suivante la différence, si elle est positive, de .9709% du salaire versé aux professeur/e/s sur 50% des primes des contrats visés à la clause 6.4.04B et au premier alinéa de la clause 6.4.04C; le comité paritaire verse à l'Employeur la différence sus-mentionnée, si elle est négative. L'annexe I-4 spécifie les modalités d'application particulières pour les périodes du 1er juin 1992 au 30 novembre 1992 et du 1er décembre 1992 au 31 mai 1993.

6.4.05 changements suivants

- 6.4.05A Les surplus accumulés dans les contrats d'assurance collective au 31 mai 1992 sont utilisés conformément à la lettre d'entente sur les surplus en dépôt accumulés au 31 mai 1990, les adaptations techniques étant définies dans l'annexe I-4.

- 6.4.05.B Le comité paritaire constitué à la sous-section suivante gère les fonds qui lui sont versés à la seule fin de financer les contrats d'assurances collectives sans cependant donner lieu à un congé de prime au bénéfice de l'Employeur pour les protections existantes au moment où le surplus est constaté.

Les montants gérés par le comité paritaire ne peuvent être versés aux professeur/e/s.

- 6.4.05C Tout surplus accumulé dans un contrat d'assurance collective demeure disponible pour le financement des régimes sous le contrôle et la responsabilité du comité paritaire.

- 6.4.05D Tout déficit est comblé à même le financement disponible conformément aux dispositions du présent chapitre. Le comité paritaire ne peut utiliser la présente clause dans la formulation de la partie financement d'un contrat.

6.4.06 changements suivants

- 6.4.06A Les parties forment un comité paritaire de six personnes.

Le comité paritaire désigne un président ou une présidente parmi ses membres ainsi qu'un ou une secrétaire. Si les parties ne peuvent s'entendre sur la désignation d'un président ou une présidente, un co-président ou une co-présidente est désigné/e par chacune des parties.

6.4.06B Le comité paritaire propose aux parties des règles de fonctionnement concernant la périodicité de ses réunions, le renouvellement et la souscription de contrats, la procédure de révision des décisions de l'assureur et les autres éléments qu'il juge pertinents. Les règles de fonctionnement proposées par le comité paritaire font l'objet d'une lettre d'entente entre les parties.

Le comité définit les procédures administratives et les règles d'interprétation et d'application qu'il juge nécessaires.

Les décisions du comité paritaire sont prises à l'unanimité; à cet effet, chacune des parties dispose d'un vote.

6.4.07 changements suivants

6.4.07 Le comité paritaire constitué en application de la clause 6.4.06 a pour mandat:

a) de gérer les fonds et les contrats découlant de l'application du présent chapitre ainsi que des lettres d'entente et annexes qui s'y rattachent;

b) de proposer aux parties toute modification aux régimes en conformité avec les annexes I-1, I-2 et I-3;

c) de proposer aux parties toute modification aux régimes nécessaire pour maximiser les fonds disponibles aux prévoyances collectives;

d) de modifier les contrats afin d'y incorporer les protections convenues entre les parties et de tenir compte des exigences de financement découlant du présent chapitre;

e) de faire rapport au moins annuellement aux parties sur la situation financière des régimes et des contrats et sur les changements qui y sont apportés;

f) d'effectuer toute étude dans le domaine des avantages sociaux que les parties lui confient d'un commun accord;

g) de gérer les autres régimes établis en application de la clause 6.4.12.

6.4.08 Le comité a accès aux données et aux services de l'Employeur, nécessaires à l'accomplissement de son mandat.

6.4.09 L'Employeur assume la gestion technique des régimes.

6.4.10 changement suivant

6.4.10 Les protections définies dans les régimes ne peuvent être modifiées que par lettre d'entente entre les parties.

Les contrats d'assurance collective en vigueur sont modifiés au besoin par le comité paritaire, rapport étant fait aux parties.

6.4.11 Le taux de cotisation pour le financement des régimes est établi par entente entre le comité paritaire et l'assureur. L'Employeur prélève les cotisations et verse ensuite celles-ci et les contributions de l'Employeur à l'assureur.

6.4.12 L'Employeur et le Syndicat peuvent établir des régimes facultatifs d'assurance collective de personnes ou de dommages pour répondre à des besoins autres que ceux prévus à la clause 6.4.01. L'administration de ces régimes relève du comité paritaire. Ces régimes s'autofinancent.

6.4.13 Les assurances contractées par le comité paritaire peuvent protéger toute personne au service de l'Employeur dans la mesure où cette protection ne porte pas préjudice à l'une ou l'autre des parties à la convention.

Régimes facultatifs d'assurance

6.4.14 L'Employeur assume la moitié des coûts d'assurance des effets personnels des professeur/e/s laissés à l'Université jusqu'à concurrence de 35 \$ par année par professeur/e.

6.4.15 Le ou la professeur/e et les personnes à sa charge qui sont couvert/e/s par le contrat d'assurance-maladie de l'Université Laval bénéficient automatiquement du régime d'assurance-voyage qui rembourse 100 % des frais médicaux et hospitaliers engagés en cas d'urgence au cours d'un voyage à l'extérieur du Québec pour la période de séjour prévue au régime. Les professeur/e/s qui ont convenu d'une entente avec la Régie de l'assurance-maladie du Québec pour une protection excédant six mois sont également protégés par le régime.

Le financement des coûts de ce régime d'assurance-voyage est inclus dans le financement du régime d'assurance-maladie.

ANNEXE I-1

Protection du revenu en cas de mutilation accidentelle ou de décès

1. Assurance-vie de base: maintien des dispositions actuelles sous réserve de la clause 4. ci-dessous.
2. Assurance décès ou mutilation accidentels: maintien des dispositions actuelles sous réserve de la clause 4. ci-dessous.
3. Assurance-vie supplémentaire: maintien des dispositions actuelles sous réserve de la clause 4. ci-dessous.
4. Le comité paritaire des prévoyances collectives révisé périodiquement les protections.

ANNEXE I-2

Protection du revenu en cas d'invalidité

1. Modification des dispositions du contrat en cours le 31 mai 1992 afin de tenir compte du statut fiscal imposable des prestations. Introduction d'un taux de remplacement du revenu de 75% du salaire brut pour toute nouvelle invalidité survenant après le 31 mai 1992.
2. Le comité paritaire des prévoyances collectives adapte le contrat en cours afin de passer d'une prestation non-imposable à une prestation imposable; il tient compte de façon particulière de l'intégration à 100% de la prestation du Régime de rentes du Québec, d'une prestation maximale équivalant à au moins 110% du salaire brut et d'un salaire assurable égal au salaire réel. Le comité révisé les exclusions prévues au contrat.

ANNEXE I-3

Indemnisation des frais hospitaliers, médicaux, paramédicaux, dentaires et autres

1. Maintien des dispositions actuelles prévues au contrat pour l'année en cours soit du 1er juin 1992 au 31 mai 1993.
2. Le comité paritaire étudie les points suivants:
 - améliorations des services couverts suite à une étude des pratiques du marché;
 - prise en compte de façon particulière des services reliés aux médecines douces;
 - analyse des définitions de conjoint et d'enfant en relation avec les définitions de la convention et analyse de façon particulière de la possibilité de couvrir un conjoint de même sexe.

ANNEXE I-4

Modalités d'application de la contribution de l'Employeur au financement du contrat d'assurance-salaire et du contrat d'assurance-santé pour les périodes du 1er juin 1992 au 30 novembre 1992 et du 1er décembre 1992 au 31 mai 1993.

1. Pour la période du 1er juin 1992 au 30 novembre 1992, l'Employeur verse au comité paritaire l'excédent de .9709% du salaire versé aux professeur/e/s sur les montants prévus aux clauses 2. et 3. ci-dessous.
2. Pour la période du 1er juin 1992 au 30 novembre 1992, en ce qui concerne le contrat d'assurance-salaire, l'Employeur paie, après déduction pour son congé de prime, 100% de la prime résultant du contrat modifié. Le montant visé par la clause 1. ci-dessus représente 50% de la prime. Le comité paritaire reçoit de l'assureur l'excédent des primes payées depuis le 1er juin 1992.
3. Pour la période du 1er juin 1992 au 30 novembre 1992, en ce qui concerne le contrat d'assurance-santé, l'Employeur paie, après déduction pour son congé de prime, 100% de la prime pour une protection individuelle pour tout/e professeur/e couvert/e. Le montant visé par la clause 1. ci-dessus représente 50% de cette prime. Les professeur/e/s paient directement 50% de la prime pour une protection additionnelle. Le comité paritaire reçoit de l'assureur l'excédent des primes payées.
4. Pour la période du 1er décembre 1992 au 31 mai 1993, les clauses 2. et 3. ci-dessus s'appliquent telles quelles tant que l'Employeur bénéficie d'un congé de primes.

ANNEXE B

Annexe concernant le mode de calcul de l'appoint spécial de rente payable au professeur ou à la professeure prenant effectivement sa retraite au cours des cinq années suivant le 31 mai 1992.

1. Soit: convention I: la convention collective en vigueur le 31 mai 1992 se terminant le 31 mai 1993 avant application de la loi 149 et prorogée en vertu de celle-ci jusqu'au 30 novembre 1993;
convention II: la convention collective en vigueur le 31 mai 1992 et modifiée dans son application par la présente lettre d'entente et par la signature d'une nouvelle convention entrant en vigueur le 1er décembre 1993 avec certains effets rétroactifs.
2. L'appoint spécial de rente vise à compenser totalement le professeur ou la professeure qui, au moment de sa prise de retraite, voit sa rente calculée en référence à un salaire versé selon la convention II alors qu'un calcul alternatif se référant au salaire prévu selon la convention I établirait un montant plus élevé.
3. L'appoint spécial de rente tient compte non seulement de la rente prévue aux règlements du régime de retraite mais aussi de l'appoint de rente applicable en cas de retraite anticipée.
4. Le niveau de l'appoint spécial de rente est la différence entre
 - a) le calcul se référant au salaire versé selon la convention II et
 - b) le calcul alternatif se référant,
 - i) pour la période ou partie de période du 1er juin 1992 au 30 novembre 1993, au salaire prévu selon la convention I et
 - ii) pour la période ou partie de période du 1er décembre 1993 au 31 mai 1994, au plus élevé du salaire prévu au 30 novembre 1993 selon la convention I ou du salaire prévu selon la convention II.
5. Le calcul de l'appoint spécial de rente s'effectue au moment de la prise de retraite effective. L'appoint spécial de rente est versé selon les stipulations des règlements du régime de retraite. Il fait partie intégrante du revenu total de ou de la retraité/e, indiqué à la clause 6.5.04 de la convention collective, et est indexé selon le taux applicable en vertu de la même clause.
6. De façon particulière dans le cas d'un professeur ou d'une professeure obtenant une retraite anticipée avec un montant forfaitaire à la place de l'appoint de rente, l'appoint spécial de rente est remplacé par un montant forfaitaire; ce montant forfaitaire est établi sur la base de l'écart entre le salaire qu'aurait reçu le professeur ou la professeure à la date effective de retraite selon la convention I et le salaire qu'il ou elle aurait reçu selon la convention II à la même date.



ANNEXE C

CHAPITRE 3.3 RESSOURCES HUMAINES ET MATÉRIELLES AUXILIAIRES

Soutien à l'enseignement et à la recherche

- 3.3.01 Afin de permettre aux professeur/e/s de donner tous leurs soins aux fonctions universitaires, l'Employeur s'engage à maintenir à l'intérieur des unités un personnel de soutien qualifié en nombre suffisant.
- 3.3.02 L'Employeur assure le soutien nécessaire à l'enseignement pendant les heures où les cours sont donnés. Pour les cours donnés en dehors des heures habituelles de travail du personnel de soutien, le ou la professeur/e doit en faire la demande au moins 30 jours avant le début de la session, ou dans les meilleurs délais lorsqu'on l'avise d'une modification de son horaire.

Fonds de soutien aux activités académiques

3.3.04 et 3.3.04 changements suivants

- 3.3.03A L'Employeur reconnaît sa responsabilité de mettre à la disposition des unités et des professeur/e/s, en sus des fournitures usuelles, des ressources financières destinées au soutien des activités académiques de l'unité et au développement professionnel des professeur/e/s.
- 3.3.03B À compter du 1er juin 1993, l'Employeur met sur pied un fonds de soutien aux activités académiques. Ce fonds de soutien est doté d'un montant de 1200 \$ par professeur/e membre de l'unité pour l'année financière 1993-1994. Le montant pour les années suivantes est établi en indexant le 1200 \$ de l'année 1993-1994 selon les paramètres d'indexation des ressources matérielles du MESS.
- 3.3.03C Le fonds est identifié au budget régulier de l'unité et est assujéti aux exigences particulières du présent chapitre. Le solde du fonds est reportable d'une année à l'autre.
- 3.3.03D Le ou la responsable soumet à l'assemblée de l'unité un projet de critères et de procédures pour l'utilisation des montants alloués au fonds ou bien un processus de détermination de ces critères et procédures. Ce projet ou processus est soumis à l'assemblée de l'unité dans les trois mois précédant le début d'une année financière sur laquelle il porte.
- 3.3.03E Le projet ou processus soumis à l'assemblée de l'unité doit prévoir un pourcentage minimum réservé au développement professionnel de chaque professeur/e individuellement. Le pourcentage minimum applicable à l'année 1993-1994 est de 50%; le pourcentage minimum applicable aux années subséquentes est de 66 2/3%.

Le pourcentage prévu à l'alinéa précédent est appliqué au ou à la professeur/e en congé de perfectionnement ou en sabbatique au prorata du nombre de mois durant l'année où il ou elle n'est pas en congé de perfectionnement ou en sabbatique.

3.3.03F Le ou la responsable présente à l'assemblée un document identifiant le projet ou le processus ainsi que le solde global du fonds et les soldes individuels déterminés peu de temps avant la date de l'assemblée. L'assemblée peut proposer des modifications au projet ou au processus et le ou la responsable peut les y intégrer. L'assemblée vote ensuite l'approbation ou le refus du projet ou du processus.

3.3.03G En cas de refus du projet ou du processus, le ou la responsable présente un nouveau projet ou processus dans les quinze jours qui suivent. Les clauses 3.3.03E et 3.3.03F s'appliquent au nouveau projet. En cas de refus définitif du projet ou du processus, l'assemblée consigne ses motifs au procès-verbal.

3.3.03H En cas de refus définitif du projet ou du processus, la décision du ou de la responsable s'applique. Le refus définitif du projet ou du processus ainsi que le retard apporté à la présentation du projet ou du processus ne peuvent empêcher l'utilisation du montant minimum auquel le ou la professeur/e a droit à titre de développement professionnel.

3.3.04A Le montant alloué à chaque professeur/e individuellement à titre de développement professionnel sert au remboursement de dépenses relatives à l'enseignement et à la recherche encourues par celui-ci ou celle-ci et non remboursées par un tiers, en conformité avec la clause 3.3.05.

3.3.04B Le solde non dépensé, à la fin d'une année financière, du montant alloué à un ou une professeur/e au titre de développement professionnel est reportable l'année suivante.

3.3.05 Sont notamment reconnues comme activités de développement professionnel et peuvent donner lieu à des remboursements de frais:

- a) l'inscription à des cours et à des activités de perfectionnement;
- b) l'appartenance à des associations scientifiques;
- c) la participation à des congrès, colloques, échanges scientifiques ou autres activités similaires;
- d) les frais de téléphone encourus en sus du service de base;
- e) l'utilisation des services de photocopie de l'Université en sus de ceux habituellement assumés par les unités pour l'enseignement;

- f) l'achat de livres, de périodiques, de banques de données, de logiciels ou didacticiels ou d'instruments similaires;
- g) l'achat d'ordinateurs et autres équipements;
- h) avec l'approbation de l'assemblée, toute activité de développement professionnel autre que celles prévues aux alinéas a) à g).

Dispositions particulières

- 3.3.06 L'Employeur reconnaît l'autonomie des professeur/e/s en ce qui concerne l'utilisation des subventions externes de recherche, dans le respect des règlements des organismes subventionnaires et de l'Université.
- 3.3.07 Le ou la professeur/e a droit, en priorité, à l'usage de l'équipement scientifique, des fonds documentaires et de tout artefact acquis sur ses subventions de recherche, pour autant qu'il ou elle contribue aux frais d'entretien ou de contrat de service, au prorata de l'usage qu'il ou qu'elle fait de ce matériel.
- 3.3.08 Les effectifs des sections de cours doivent être de nature à permettre la poursuite adéquate des objectifs de formation universitaire.
- 3.3.09 L'Employeur assure des locaux d'enseignement et de recherche adéquats et veille à leur bon entretien de manière à ne faire courir aucun risque à la santé ni à la sécurité des étudiants et étudiantes et du personnel, notamment en raison d'insalubrité des lieux ou de surpopulation.

LETTRE D'ENTENTE

ENTRE: L'UNIVERSITÉ LAVAL
«L'Employeur»

ET: LE SYNDICAT DES PROFESSEURS ET
PROFESSEURES DE L'UNIVERSITÉ LAVAL
«Le Syndicat»

OBJET: Programme d'accès à l'égalité.

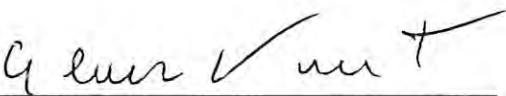
Par la présente, les parties conviennent

- a) de maintenir le comité paritaire du Programme d'accès à l'égalité;
- b) de lui faire réviser l'annexe L sur le Programme d'accès à l'égalité, notamment en ce qui a trait à la supervision des plans de redressement.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé, à Sainte-Foy, ce 4 déc......1992

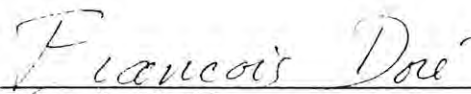
POUR L'UNIVERSITÉ LAVAL

POUR LE SYNDICAT DES PROFESSEURS ET
PROFESSEURES DE L'UNIVERSITÉ LAVAL


Alain Vinet


Claude Bariteau


Jacques Samson


François Doré

LETTRE D'ENTENTE

ENTRE: L'UNIVERSITÉ LAVAL
«L'Employeur»

ET: LE SYNDICAT DES PROFESSEURS ET
PROFESSEURES DE L'UNIVERSITÉ LAVAL
«Le Syndicat»

OBJET: Modalités particulières découlant du protocole
signé entre les parties en juin 1992.

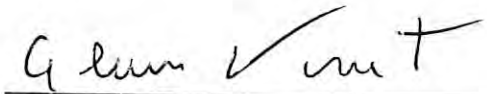
Les parties conviennent de constituer, à la demande d'une des parties, des groupes de travail sur les sujets suivants:

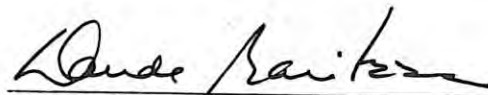
- i) la recherche de mécanismes permettant de hausser le soutien institutionnel à la recherche libre et à la création;
- ii) la définition d'une démarche permettant l'établissement d'une éthique à l'Université;
- iii) l'examen des solutions aux problèmes que posent les règles et pratiques administratives de l'Université en regard de l'utilisation des fonds dont disposent les professeurs et professeures.
- iv) l'examen des dossiers des professeurs subventionnels et des professeures subventionnelles en poste et l'établissement d'un calendrier pour l'application des clauses 3.1.27 à 3.1.38 de la convention collective à ceux-ci et celles-ci en poste au moment de la signature de la convention collective de 1990-1993

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé, à Sainte-Foy, ce 4 déc. 1992

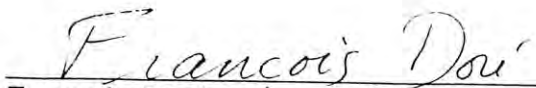
POUR L'UNIVERSITÉ LAVAL

POUR LE SYNDICAT DES PROFESSEURS ET
PROFESSEURES DE L'UNIVERSITÉ LAVAL


Alain Vinet


Claude Bariteau


Jacques Samson


François Doré

LETTRE D'ENTENTE

ENTRE: **L'UNIVERSITÉ LAVAL**
 «L'Employeur»

ET: **LE SYNDICAT DES PROFESSEURS ET**
 PROFESSEURES DE L'UNIVERSITÉ LAVAL
 «Le Syndicat»

OBJET: **Dossiers confiés au comité technique du RRPPUL**

Les parties confirment par les présentes les dossiers confiés au comité technique du RRPPUL devant résulter en un projet de lettre d'entente entre les parties::


- 1) la prise en compte du règlement #26 du RRUL dans le règlement du RRPPUL;
- 2) la définition des modalités de remboursement applicables aux personnes touchées par les dispositions relatives à la rente maximale;
- 3) la clarification de l'expression "à l'emploi de l'Université" aux fins de rachat;
- 4) l'établissement d'une transférabilité à trois niveaux:
 - niveau A: ententes formelles où la pleine valeur des crédits de rente est transférée;
 - niveau B: entente cadre où l'équivalent actuariel (base de la dernière évaluation ou valeur de transfert avec projection de salaire_ avec un maximum de deux fois les cotisations salariales avec intérêt est transféré à un nouveau régime dans la mesure où ce régime accepte le principe de l'entente cadre pour les mouvements inverses;
 - niveau C: transfert dans un REER (immobilisé en partie) des cotisations salariales avec intérêt plus 50% de la valeur de la rente différée acquise au moment de la cessation d'emploi (base de valeur de transfert) comme si la loi 116 s'appliquait depuis l'embauche du participant.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé, à Sainte-Foy, ce 4 déc. 1992

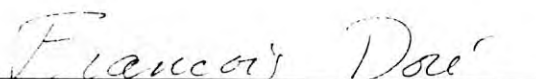
POUR L'UNIVERSITÉ LAVAL

POUR LE SYNDICAT DES PROFESSEURS ET
PROFESSEURES DE L'UNIVERSITÉ LAVAL


Alain Vinet


Claude Bariteau


Jacques Samson


François Doré

LETTRE D'ENTENTE

ENTRE: **L'UNIVERSITÉ LAVAL**
 «L'Employeur»

ET: **LE SYNDICAT DES PROFESSEURS ET**
 PROFESSEURES DE L'UNIVERSITÉ LAVAL
 «Le Syndicat»

OBJET: **Entente relative à la clause 8.3.03**

Attendu la convention collective en vigueur entre les parties jusqu'au 30 novembre 1993;

Attendu qu'il y a lieu de modifier et de préciser certaines modalités d'application de la clause 8.3.03 de cette convention collective;

Les parties conviennent de ce qui suit:

1. La liste d'arbitres apparaissant à la clause 8.3.03 de la convention collective est remplacée par la suivante:
 1. Marc Boisvert
 2. Jean-Guy Clément
 3. François G. Fortier
 4. Marc Gravel
 5. Jean-Guy Ménard
 6. Diane Sabourin.


2. La clause 8.3.03 de la convention collective s'applique avec les précisions suivantes:

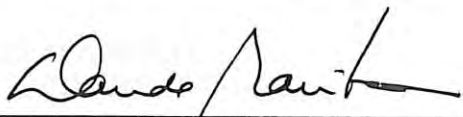
Les parties peuvent en tout temps convenir de l'addition d'un ou de plusieurs noms à cette liste. L'une ou l'autre des parties peut en tout temps demander et obtenir la radiation du nom d'un ou d'une arbitre de cette liste; la radiation prend effet sur réception par l'autre partie de la demande écrite de radiation mais elle n'affecte pas la compétence de l'arbitre pour décider d'un grief qui lui a déjà été confié. À la suite d'une radiation, les parties se rencontrent pour convenir du remplacement de l'arbitre par un ou une autre dans la liste.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé, à Sainte-Foy, ce ^{4^{ième}}.....jour de ^{décembre} ~~novembre~~ 1992.

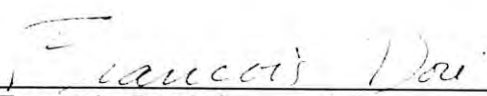
POUR L'UNIVERSITÉ LAVAL

POUR LE SYNDICAT DES PROFESSEURS ET
PROFESSEURES DE L'UNIVERSITÉ LAVAL


Alain Vinet


Claude Bariteau


Jacques Samson


François Doré

LETTRE D'ENTENTE

ENTRE: L'UNIVERSITÉ LAVAL

«L'Employeur»

ET: LE SYNDICAT DES PROFESSEURS ET
PROFESSEURES DE L'UNIVERSITÉ LAVAL

«Le Syndicat»

OBJET: Modification à la clause 3.2.12 de la convention collective 1990-1993


Les parties conviennent:

- que la clause 3.2.12 de la convention collective signée le 27 avril 1990 est abrogée à compter du 1er septembre 1993.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé, à Sainte-Foy, ce ^{4^{ième}} ^{decembre} ~~novembre~~ jour de ~~novembre~~ 1992.

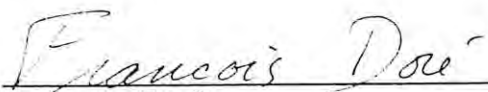
POUR L'UNIVERSITÉ LAVAL

POUR LE SYNDICAT DES PROFESSEURS ET
PROFESSEURES DE L'UNIVERSITÉ LAVAL


Alain Vinet


Claude Bariteau


Jacques Samson


François Doré

